

**LOI du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940
contre l'alcoolisme.**

(*J. O.*, 8 octobre 1941.)

Nous, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu,

Décrettons :

TITRE PREMIER.

RESTRICTION À LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

ARTICLE PREMIER. — Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

Boissons non alcooliques.

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéfiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Boissons alcooliques.

2° Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, canne ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Les rhums, les tafia et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

ART. 2. — Toute personne ou toute entreprise se livrant à la fabrication ou à l'importation d'une boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en double exemplaire, à l'Administration des Contributions indirectes, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destinée. L'un des exemplaires de cette déclaration est transmis par l'Administration des Contributions indirectes au Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé.

Les modalités de cette déclaration et le délai dans lequel elle devra être fournie pour les boissons existant à la date de la publication de la présente loi seront déterminées par un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, contresigné par le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes.

La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif.

ART. 3. — Aucune des boissons visées à l'article précédent ne peut, en France et sur tous les territoires relevant de l'autorité française, être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, ven-

due ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette, avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures autorisées par l'article 9 ci-après.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Un délai de un an, à compter de la publication de la présente loi, est accordé aux détaillants et débitants pour se mettre en règle avec le présent article.

ART. 4. — Sont interdites en France, ainsi que sur tous les territoires relevant de l'autorité française, et sauf en vue de l'exportation, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation :

1° De toutes les boissons dites apéritives à base d'alcool ;

2° Des boissons apéritives à base de vin, qui titrent plus de 18 degrés d'alcool ou comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre, ou tombent sous le coup des dispositions légales ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits, ou le prohibent au delà d'une certaine teneur ;

3° De toutes boissons dites digestives de troisième ou cinquième catégorie qui comportent une teneur en essence supérieure à un demi-gramme par litre, ou qui contiennent des essences ou produits prohibés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ART. 5. — Des décrets, pris sur avis conforme du comité consultatif d'hygiène et contresignés par le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, pourront étendre l'interdiction formulée à l'article précédent à toutes boissons alcooliques, apéritives ou digestives, qui seraient jugées particulièrement nocives pour la santé.

ART. 6. — Il est interdit à tout producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope et d'anéthol, de procéder à la vente ou à l'offre à titre gratuit desdites essences à toute personne autre que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaires vis-à-vis de l'Administration des Contributions indirectes, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs.

La revente de ces produits en nature sur le marché intérieur est interdite à toutes ces catégories d'acheteurs, à l'exception des pharmaciens qui ne peuvent les délivrer que sur ordonnance médicale et doivent inscrire les prescriptions sur leur registre d'ordonnances dans les formes prescrites par le décret du 14 septembre 1916 (art. 22).

ART. 7. — Aucune boisson du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe ne peut être consommée dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public les mardi, jeudi et samedi toute la journée.

Celles qui sont déclarées apéritives ne peuvent être consommées les jours autorisés qu'entre onze heures et treize heures et entre dix-huit et vingt heures.

Celles qui sont déclarées digestives ne peuvent, les jours autorisés, si elles ne sont servies à l'issue des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, être consommées qu'entre treize heures et quinze heures et entre vingt heures et vingt-deux heures.

Toutefois, la consommation des boissons chaudes alcoolisées dites grogs

reste autorisée du 1^{er} novembre au 1^{er} avril tous les jours, à certaines heures. Un décret rendu sur avis conforme du comité consultatif d'hygiène de France et contresigné par le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé déterminera la composition des boissons qui pourront être autorisées à ce titre, et les conditions dans lesquelles elles seront autorisées.

ART. 8. — Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de vingt ans des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

ART. 9. — Toute publicité, sous quelque forme qu'elle se présente en faveur des boissons du troisième et du cinquième groupe, apéritives ou non, est interdite en France et sur tous les territoires relevant de l'autorité française, sans qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre celles dont la vente et la consommation sont interdites et celles pour lesquelles elles demeurent permises.

Demeurent toutefois autorisés :

1^o L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants et entrepositeurs, de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente;

2^o L'affichage à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation des noms de boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix, à l'exclusion de toute qualification, et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale;

3^o L'inscription sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons du nom et de l'adresse du fabricant et de la désignation des produits à l'exclusion de toute autre indication.

Des décrets contresignés par le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé détermineront les limites dans lesquelles pourront continuer à être utilisés, et éventuellement distribués, les objets usuels revêtus d'une formule publicitaire, ainsi que le délai qui sera imparti aux intéressés pour l'enlèvement ou l'effacement des publicités murales et des panneaux.

TITRE II.

LIMITATION DU NOMBRE DES DÉBITS DE BOISSONS.

ART. 10. — Les débits de boissons sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

La licence de première catégorie, dite licence de boissons sans alcool, ne comporte autorisation de vendre à consommer sur place ou à emporter que pour les boissons du premier groupe;

La licence de deuxième catégorie, dite licence de boissons hygiéniques, comporte l'autorisation de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, les boissons des deux premiers groupes;

La licence de troisième catégorie, dite licence restreinte, comporte l'autorisation de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, les boissons des trois premiers groupes. Elle permet, en outre, de vendre les boissons du quatrième et du cinquième groupe, mais seulement pour les emporter ou pour les consommer sur place à l'occasion des principaux repas, et comme accessoires de la nourriture;

La licence de quatrième catégorie, dite grande licence ou licence de plein exercice, comporte autorisation de vendre pour consommer sur place ou pour emporter toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

ART. 11. — Le nombre des débits de boissons de première catégorie n'est soumis à aucune limitation.

L'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie demeure interdite en dehors des cas prévus par les articles 95 de la loi du 31 mai 1938 et 14 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la viticulture.

ART. 12. — Nul ne pourra ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième ou de troisième catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de quatrième catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre, la population prise pour base de cette estimation étant la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux établissements de troisième catégorie qui vendent exclusivement pour consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture;

2° Aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article 11 du décret-loi du 31 mai 1938.

ART. 13. — Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place, à moins qu'il ne s'agisse exclusivement de débits de la première catégorie.

ART. 14. — L'article 9 de la loi du 1^{er} octobre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant. »

(Le reste sans changement.)

ART. 15. — L'article 1^{er} de la loi du 9 novembre 1915, modifié par l'article 131 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité francaises, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

« 1° Ses nom, prénom, lieu de naissance, profession et domicile;

« 2° La situation du débit;

« 3° A quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénom, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu;

« 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

« A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie; il en est donné immédiatement récépissé.

« Le déclarant devra justifier qu'il est Français, les personnes de nationalité étrangère ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

« Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement. »

ART. 16. — L'article 2 de la loi du 9 novembre 1915 est remplacé par le texte suivant :

« Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place, doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau.

« Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

« Toute translation d'un lieu à un autre devra être déclarée deux mois à l'avance. »

ART. 17. — Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 9 novembre 1915, ne peuvent vendre que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article 1^{er}.

TITRE III.

Répression des infractions.

ART. 8. — Sera passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs tout fabricant ou importateur de boissons alcooliques qui aurait mis en circulation ou en vente, en France ou sur un territoire soumis à l'autorité française, des boissons de troisième, quatrième ou cinquième catégorie sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 2.

Les mêmes peines seront appliquées aux importateurs et fabricants qui auront livré lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées par l'article 3, ou qui auront fait figurer sur des conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

Les entrepositeurs, non fabricants ou importateurs, et les détaillants qui auront mis en vente ou offert, à titre gratuit, des boissons alcooliques dont l'étiquette ne portera pas les indications requises ou portera des indications interdites, seront passibles d'une amende de 10 à 150 francs.

ART. 19. — Quiconque en France ou sur un territoire relevant de l'autorité française aura, sauf en vue de l'exportation, importé, fabriqué, détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert, à titre gratuit, des boissons interdites à l'article 4 de la présente loi ou en vertu de l'article 5, sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, sans préjudice, éventuellement, des peines fiscales prévues par le Code des contributions indirectes. Toutefois, pour les personnes qui se seront seulement livrées à la vente au détail, l'amende ne sera que de 1.000 à 20.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites sera prononcée.

ART. 20. — Tout producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, lesdites essences à toute personne autre que celles autorisées par l'article 6 sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

Toute personne autorisée par l'article 6 à échelonner lesdits produits, qui les aura revendus sur le marché intérieur contrairement aux prescriptions dudit article sera passible d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans ordonnance médicale sera passible d'une amende de 5.000 à 20.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portés au double.

ART. 21. — Tout débitant de boissons qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques dans les conditions interdites par les articles 7 et 8, sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines seront portés au double.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi de bois-

sons alcooliques à un mineur de moins de vingt ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du consommateur; s'il fait cette preuve, aucune pénalité ne lui sera appliquée de ce chef.

ART. 22. — Tout importateur, fabricant, entrepositeur, négociant en boissons qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par l'article 9 sera passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, qui auront effectué, continué d'effectuer, ou maintenu une pareille publicité.

Dans les deux cas, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

Quiconque aura fabriqué ou distribué des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 9 sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricant d'objets de publicité aura fait usage des publicités interdites, sera puni d'une amende de 10 à 150 francs.

ART. 23. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux lois des 9 novembre 1915, 1^{er} octobre 1917 et 4 novembre 1940, concernant la réglementation des débits de boissons, présentant le caractère d'un délit, pourra entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire pour une durée de un mois à un an, ou définitive de l'établissement.

La fermeture sera prononcée par le tribunal correctionnel qui pourra, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession, soit à titre temporaire pour une durée de un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

De plus, le tribunal qui prononcera, accessoirement à la peine principale, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, fixera également la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout ou en partie par des pourboires, le tribunal évaluera le montant des pourboires en se référant, notamment, aux règles fixées pour le calcul des cotisations d'assurances sociales.

ART. 24. — Les infractions aux dispositions des articles 11, 12 et 13 seront punies d'une amende de 2.000 à 20.000 francs, sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur.

En outre, le jugement prononcera la fermeture définitive du débit ou des débits ouverts ou maintenus indûment.

Les infractions aux dispositions de l'article 17 seront punies d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur.

ART. 25. — Dans tous les cas visés aux articles précédents, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 26. — L'article 205 du Code des Contributions indirectes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 205. — Sont affranchis du droit de licence les débitants vendant exclusivement des boissons non alcooliques et des bières, cidres, poirés, hydromels, vins, y compris les vins doux naturels bénéficiant d'une appella-

tion d'origine contrôlée et vendus en bouteilles portant sur des étiquettes le nom du fournisseur et la désignation de l'appellation. Il leur est interdit de détenir une quantité quelconque d'autres boissons alcooliques ou spiritueuses dans leurs caves ou locaux commerciaux.»

ART. 27. — Les visites et vérifications prévues pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales ou fraudes fiscales, conformément aux dispositions des articles 96 et 204 du Code des Contributions indirectes peuvent être opérées dans tous les débits de boissons quels que soient les lieux où ces derniers sont exploités.

ART. 28. — Le présent acte abroge et remplace la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, à l'exception des articles 7 et 9, qui restent en vigueur.

Est également abrogé l'article 131 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

ART. 29. — Il est institué, auprès du Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé, une Commission permanente interministérielle de la lutte contre l'alcoolisme. La composition de cette commission et ses attributions seront fixées par décret contresigné par les Ministres et Secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 30. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et appliqué comme loi de l'Etat.

DÉCRET.

DÉCRET du 24 novembre 1941 réglementant la consommation des boissons chaudes alcoolisées dites « grogs ».

(*J. O.*, 6 décembre 1941.)

Nous, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 7 de la loi du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme;

Vu l'avis conforme du Comité consultatif d'hygiène de France;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé,

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — Il ne peut être consommé sous le nom de « grogs », dans les débits de boissons et autres lieux publics, que des boissons aromatisées à base d'eau-de-vie, préparées à l'avance, ne titrant pas plus de 15 degrés et servies chaudes avec addition d'eau.

ART. 2. — Du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la consommation des boissons chaudes alcoolisées, dites « grogs », est autorisée tous les jours, dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, sauf de 12 heures à 17 heures.

ART. 3. — Aucun établissement ne pourra délivrer plus d'un grog de 15 centilitres par personne.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.